

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

## Article 1 : Domaine d'application des Conditions Générales de Vente

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute commande passée auprès de la société OUTSTANDING FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 31 boulevard Georges Pompidou – 85800 Saint-Gilles Croix-de-Vie, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 914 955 513. La société OUTSTANDING FRANCE fait partie du réseau néerlandais OUTSTANDING.

Elles régissent la vente de Produits ou la réalisation de prestations de services par OUTSTANDING FRANCE pour le Client au moyen de l'émission d'une offre acceptée. Les présentes Conditions Générales de Vente sont adressées ou remises sur demande à chaque Client. Tout achat ou commande de produits ou de prestations de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment toutes conditions générales du Client (par exemple, des conditions générales d'achat). Tout autre document que le Contrat et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, site internet n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales de Vente ne sera applicable que si elle a été expressément acceptée et par écrit. En cas de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et le Contrat, le Contrat prévaut. Le fait que OUTSTANDING FRANCE n'exige pas le strict respect des Conditions Générales de Vente n'emporte pas renonciation et n'affecte pas leur validité. Le Client ne peut céder les droits et obligations découlant du Contrat sans accord express de OUTSTANDING FRANCE.

OUTSTANDING FRANCE se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Vente à tout moment. En ce cas, elle en informera le Client par écrit trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de la modification.

## Article 2 : Définitions

**Client :** Le Client est toute personne physique ou morale avec lequel s'établit la relation d'achat-vente et de prestation de service, notamment d'Installation, donnant lieu à l'émission d'une facture.

**Contrat :** Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, de la commande, ainsi que de l'ensemble des documents contractuels relatifs à la préparation et l'exécution du Contrat.

**Installation :** Lorsque le Contrat le prévoit, l'installation comprend la pose et le montage des Produits.

**Offre :** L'Offre est constituée de toute offre formulée par OUTSTANDING FRANCE, incluant le devis, pièces annexes, le prix et autres conditions.

**Produit :** Tout bien fabriqué et/ou commercialisé par OUTSTANDING FRANCE, qu'il soit sur-mesure ou standard.

## Article 3 : Offre

L'Offre est matérialisée par le devis établi par OUTSTANDING FRANCE. Elle est ferme pendant une durée de 14 jours sauf indication contraire. Sans acceptation à

cette date, l'Offre n'est plus valable, sauf accord entre OUTSTANDING FRANCE et le Client. Une Offre entachée d'une erreur manifeste ou d'une erreur de donnée transmise par le Client n'engage pas OUTSTANDING FRANCE. L'indisponibilité des Produits sur lesquels porte l'Offre emporte la caducité de l'Offre, sans que le Client ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation. L'Offre constitue un tout, le Client ne peut accepter l'Offre partiellement. L'Offre ne s'applique pas aux commandes futures. Toute mention manuscrite ajoutée par le Client sur un devis n'obligera pas OUTSTANDING FRANCE. Si des frais d'études ont été engagés par OUTSTANDING FRANCE aux fins d'émission de l'Offre, en cas de non acceptation par le Client de cette Offre, ces frais pourront lui être facturés.

## Article 4 : Conclusion du Contrat

Le Contrat détermine les conditions et l'étendue des ventes de Produits et/ou des prestations fournies par OUTSTANDING FRANCE.

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, ou de l'acceptation par OUTSTANDING FRANCE de la commande, ou de la signature par le Client de l'Offre et du règlement d'un acompte correspondant à 50 % du montant total de la commande. En l'absence de règlement de l'acompte, OUTSTANDING FRANCE n'est pas tenue d'exécuter le Contrat. En outre, durant l'exécution du Contrat, OUTSTANDING FRANCE peut exiger le paiement du solde de la commande et est en droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au parfait paiement.

La signature du Contrat vaut acceptation des Conditions Générales de Vente.

## Article 5 : Exécution du Contrat

Le Client s'assure de la transmission de toute information utile ou nécessaire à l'exécution du Contrat. A défaut, OUTSTANDING FRANCE est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de mettre à la charge du Client tout coût supplémentaire résultant d'une information transmise tardivement par le Client.

OUTSTANDING FRANCE ne saurait être responsable d'une quelconque manière que ce soit d'une information erronée ou incomplète transmise par le Client.

Si, en cours d'exécution du Contrat, il apparaissait nécessaire de prolonger les délais d'exécution, le Client accepte par avance ladite prolongation et l'éventuel ajustement de prix qui serait induit.

Le Contrat peut être exécuté en plusieurs phases donnant lieu à règlements successifs. En ce cas, OUTSTANDING FRANCE peut suspendre l'exécution de ses prestations dans l'attente du parfait règlement de chaque phase et/ou de l'acceptation par le Client des résultats de la phase précédente.

OUTSTANDING FRANCE ne sera en aucun cas tenu responsable ni de la recherche et de la présence d'obstacles, câbles, pipelines, ou autres éléments ou risques, enterrés ou non, ni de leurs conséquences dommageables. Le Client fait son affaire personnelle du respect de la réglementation applicable à la pose des Produits. Le Client garantira OUTSTANDING FRANCE de tout dommage qui serait occasionné à un élément

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

souterrain qui n'aurait pas été porté à la connaissance de OUTSTANDING FRANCE.

OUTSTANDING FRANCE se réserve le droit de sous-traiter partiellement ou intégralement l'exécution du Contrat. Lorsque l'Offre le prévoit, le Produit vendu fera l'objet d'une installation par OUTSTANDING FRANCE.

OUTSTANDING FRANCE peut céder partiellement ses droits et/ou obligations tirés du Contrat.

### Article 6 : Durée et délai d'exécution

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf mention contraire stipulée au Contrat.

Les délais de livraisons sont mentionnés à titre indicatif et ne sauraient engager OUTSTANDING FRANCE. En cas de dépassement des délais prévus, le Client ne pourra exiger aucune compensation financière.

### Article 7 : Prix

Les prix sont indiqués en euros et hors taxes. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas les frais d'emballage, les frais d'expédition, les frais de transport. Le cas échéant, des frais de déplacement et d'hébergement pourront être facturés en plus du prix de vente.

Les Prix s'appliquent uniquement aux Produits désignés dans le Contrat et éventuelle Installation. Tout Produit supplémentaire livré ou toute prestation supplémentaire sera facturé en sus au prix en vigueur au jour de la livraison ou du service.

Les prix pratiqués par OUTSTANDING FRANCE sont établis tenant compte des facteurs suivants : prix d'achat, coût de revient, taux de change, taux de fret, salaires, charges publiques, charge sociales, coûts énergétiques et autres.

Si, entre la date du Contrat et la date de livraison un ou plusieurs de ces facteurs augmente de plus de 3%, OUTSTANDING FRANCE pourra augmenter corrélativement le prix initialement fixé, sans que cette augmentation ne constitue un motif de résiliation ou de non-exécution du Contrat par le Client, ce qu'il reconnaît.

### Article 8 : Modalités de règlement

Le paiement est réalisé selon les spécifications mentionnées par la facture. En l'absence de mention, le règlement intervient sous un délai de 14 jours suivant la date de la facture.

Les paiements sont effectués sans escompte et sans compensation.

Tout retard de paiement donnera lieu à un intérêt de 1,5% par mois. Les frais de recouvrement qui seraient engagés sont à la charge du Client.

Le fait qu'un règlement puisse être effectué par l'intermédiaire d'un tiers – indépendamment du fait que cela soit fait à la connaissance d'OUTSTANDING FRANCE – ne dégage en aucun cas le Client de sa responsabilité découlant du Contrat.

### Article 9 : Réserve de propriété

Toutes les ventes sont faites avec réserve de propriété.

Le transfert de propriété des Produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite. De convention expresse, OUTSTANDING FRANCE pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et OUTSTANDING FRANCE pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. La reprise des Produits par OUTSTANDING FRANCE sera réalisée aux frais du Client qui l'accepte. Le Client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des Produits par OUTSTANDING FRANCE, à ne pas transformer les Produits, les revendre, les nantir ou consentir des sûretés. En tout état de cause, le Client s'engage également à informer sans délai OUTSTANDING FRANCE de toute saisie ou autre intervention de tiers sur les Produits. OUTSTANDING FRANCE pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, OUTSTANDING FRANCE pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses Produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses sites à cette fin, veillant à ce que l'identification des Produits soit toujours possible. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, OUTSTANDING FRANCE se réserve le droit de revendiquer les Produits.

Aux fins d'évaluation de la solvabilité du Client, ce dernier fournira à OUTSTANDING FRANCE à première demande un état financier récent et conforme aux dispositions légales, ainsi que tout document qui pourrait être sollicité.

Il pourra être exigé que le Client fournisse une ou plusieurs garanties appropriées afin de garantir l'exécution du Contrat. En cas d'insuffisance des garanties accordées, des garanties supplémentaires pourront être exigées par OUTSTANDING FRANCE.

### Article 10 : Livraison et risque

Sauf si les Parties en conviennent autrement, la livraison des Produits intervient conformément à l'Incoterm EXW-Ex Works (Incoterms® en vigueur au moment de la conclusion du Contrat) entrepôt OUTSTANDING FRANCE ou de son fournisseur. Le transfert du risque se fait à la sortie d'usine. Le Client supporte tous les frais et risques inhérents au chargement et au transport des Produits jusqu'à leur arrivée à destination.

Le Client est tenu de prendre livraison des Produits à la date convenue, faute de quoi OUTSTANDING FRANCE stockera les Produits aux frais et risques du Client. Dans ce cas, le Client sera redevable de tous les frais supplémentaires correspondants (stockage, gardiennage, etc.).

Les frais de transport sont à la charge du Client à partir de la livraison.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

Le Client est responsable de toutes les formalités douanières et en supporte également les coûts. OUTSTANDING FRANCE est à tout moment en droit de livrer les marchandises en plusieurs parties.

### Article 11 : Autorisation

Le Client est seul responsable de la demande et l'obtention de toute autorisation administrative, permis d'aménager, agrément ou autorisation de quelque nature que soit auquel serait soumise l'Installation des Produits.

### Article 12 : Localisation, pose et montage

Le Client détermine l'endroit où les Produits seront montés. En complément des dispositions de l'article 5 des présentes Conditions Générales, le Client examinera si et garantira que les Produits peuvent être montés sur le lieu de montage en toute sécurité et sans dommage à la propriété d'autrui et/ou sans atteinte aux droits d'autrui. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par le Client qui en assume l'entière responsabilité et frais.

Le terrain sur lequel le Produit doit être placé doit être horizontal et nivelé. OUTSTANDING FRANCE peut exiger du Client qu'il désigne un autre emplacement, si l'emplacement désigné par le Client apparaît à l'avance à OUTSTANDING FRANCE comme étant inadapté ou présentant un risque pour les biens ou personnes.

Lors de la pose et montage des Produits, et en particulier de leur fixation, le sol sous-jacent est réputé approprié pour une fixation par piquets de cadre en bois dur standard. Il appartient au Client d'effectuer sa propre enquête préalable sur l'aptitude et/ou la dureté du sol. Si le sol ne permet pas d'utiliser les pieux susmentionnés, OUTSTANDING FRANCE utilisera des pieux de fondation plus longs moyennant un coût supplémentaire.

OUTSTANDING France ne pourra pas être tenu responsable de tout affaissement inattendu des Produits.

Le Client garantit que le jour convenu avec OUTSTANDING FRANCE pour la livraison et/ou le montage des Produits, le site en question sera entièrement libre et dégagé, et qu'il peut être facilement accessible (entre autres) à la circulation des poids lourds, afin que OUTSTANDING FRANCE puisse réaliser sa prestation sans dérangement ni retard.

### Article 13 : Réception et réclamations

Il incombe au Client de vérifier les Produits et leur état à leur arrivée et, le cas échéant, de formuler toute réserve par écrit sur le bordereau de livraison. Ces réserves devront être confirmées par écrit auprès de OUTSTANDING FRANCE au plus tard dans les deux jours suivant la livraison ou l'Installation.

Sauf réserve expresse formulée dès réception, la livraison vaut acceptation du Produit.

Les défauts qui n'auraient pas été décelés à la réception malgré une inspection minutieuse doivent être signalés oralement avec confirmation écrite à OUTSTANDING FRANCE dans les 8 jours suivant leur découverte, et au plus tard dans les 12 mois suivant la livraison ou l'Installation, sous peine de perdre le droit de les invoquer.

Le Client ne peut refuser de recevoir les Produits en cas de livraison partielle ou de défaut apparent sans conséquence grave.

Après la mise en service du Produit, le risque de défauts est entièrement transféré au Client. En tout état de cause, OUTSTANDING FRANCE ne saurait être tenu responsable des éventuels défauts à compter de ce moment.

Les défauts et vices signalés dans le respect des présentes Conditions Générales de Vente seront corrigés par OUTSTANDING FRANCE par un complément, une réparation, un remplacement ou une compensation financière raisonnable, au choix de OUTSTANDING FRANCE.

Les réclamations relatives aux factures doivent être soumises par écrit à OUTSTANDING FRANCE dans un délai de 8 jours.

Les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, ne donnent pas droit à la suspension du règlement des factures.

L'effet du bois utilisé ou transformé par OUTSTANDING FRANCE ne doit jamais être considéré comme un défaut ou une insuffisance, car le bois étant un produit naturel, il est sujet à dilatation, rétrécissement, fente, fissuration, déformation, décoloration, écoulement de résine, etc.

Les Produits livrés par OUTSTANDING FRANCE peuvent s'écarter de la description figurant dans la confirmation de la commande si et dans la mesure où il s'agit de différences mineures de taille ou de couleur ou de modifications mineures. Cela ne constitue pas un défaut ou un manquement.

### Article 14 : Assurance

Le client s'engage à assurer de manière complète les Produits livrés sous réserve de propriété et à les maintenir assurés contre le vol, la perte, le cambriolage, l'incendie, les dommages causés par la tempête et le vandalisme jusqu'à parfaite exécution du contrat et en particulier parfait paiement.

A première demande, le Client fournira à OUTSTANDING FRANCE les polices et preuves du paiement des primes et autorise expressément OUTSTANDING FRANCE à demander une copie de la police directement auprès de l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de la garantie avec un paiement ne couvrant pas l'intégralité du préjudice direct, le Client versera le complément à OUTSTANDING FRANCE de manière à le relever indemne.

### Article 15 : Dommages

Tant que le Contrat n'est pas parfaitement exécuté, le Client est tenu, en cas de dommage survenant ou causé par les marchandises, de :

- Informer immédiatement son assureur, conformément aux directives de la police ;
- Aviser sans délai OUTSTANDING FRANCE par téléphone, puis également par écrit sous 48 heures ;

En cas de vol, perte, vandalisme et (tentative de) cambriolage, le Client est tenu de déposer une plainte auprès des services de police ou gendarmerie compétents

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

et de transmettre tout procès-verbal à OUTSTANDING FRANCE. Le Client est responsable des conséquences d'une action tardive ou incomplète.

Le Client est tenu de suivre strictement les instructions de OUTSTANDING FRANCE pour la réparation d'un dommage.

En cas de dommage qui ne serait pas indemnisé par la compagnie d'assurance du Client, il est à la charge du Client.

En cas de perte définitive par suite de vol ou détournement des biens, ou lorsque, de l'avis des assureurs ou ses experts, ou de OUTSTANDING FRANCE, la réparation n'est pas économiquement ou techniquement possible, il est mis fin au Contrat pour la partie non exécutée dès lors que le Client a rempli toutes ses obligations au titre du Contrat.

### Article 16 : Manquement contractuel imputable au Client

Si, de l'avis de OUTSTANDING FRANCE le Client manque à ses obligations en vertu du Contrat, OUTSTANDING FRANCE sera en droit d'inexécuter ses obligations, sans préjudice du droit de résilier le Contrat conformément à l'article 20 des Conditions et sans préjudice du droit dont dispose OUTSTANDING FRANCE de réclamer au Client une réparation intégrale et de faire valoir tous les droits auxquels OUTSTANDING FRANCE peut prétendre en vertu de la loi ou du Contrat.

Dans cette hypothèse, le Client s'engage à coopérer pleinement à la reprise des Produits par OUTSTANDING FRANCE.

### Article 17 : Saisie et mesures prises par des tiers

Durant la période de réserve de propriété, le Client s'interdit de donner en gage ou en garantie les Produits. En cas de demande de prise de garantie ou sûreté sur les Produits, comme en cas de saisie ou perte de contrôle d'un Produit, le Client devra :

- Prendre toute mesures aux fins de suspendre la demande ou la mesure
- Notifier sans délai au tiers concerné que le Produit est la propriété de OUTSTANDING FRANCE

Le Client autorise expressément OUTSTANDING FRANCE à prendre toute mesure de nature à préserver ses droits, en ce compris l'enlèvement du Produit concerné, aux frais du Client.

En cas d'ouverture d'une procédure collective du Client, ce dernier avisera immédiatement le liquidateur et/ou le mandataire que les Produits couverts par la réserve de propriété appartiennent à OUTSTANDING FRANCE.

### Article 18 : Résiliation à l'initiative du Client

Toute résiliation du Contrat par le Client doit être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf s'il est établi que les faits et origine de la résiliation sont imputables à OUTSTANDING FRANCE, la résiliation du Contrat emporte paiement d'une indemnité calculée comme suit :

- En cas d'annulation jusqu'à 8 semaines avant la livraison prévue, 30 % de la valeur totale de la commande ;

- En cas d'annulation jusqu'à 6 semaines avant la livraison prévue, 40 % de la valeur totale de la commande ;
- En cas d'annulation jusqu'à 4 semaines avant la livraison prévue, 50 % de la valeur totale de la commande ;
- En cas d'annulation jusqu'à 2 semaines avant la livraison prévue, 60 % de la valeur totale de la commande ;
- En cas d'annulation dans les 2 semaines précédant la livraison prévue, 100 % de la valeur totale de la commande.

Toute commande livrée sera intégralement due.

En outre, toute commande portant sur un Produit sur-mesure, à savoir n'appartenant pas à la gamme standard, est due dès lors que le Contrat est signé et quand bien même une résiliation interviendrait en cours d'exécution.

### Article 19 : Exception d'inexécution

OUTSTANDING FRANCE est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations ou à résilier le Contrat dans les hypothèses suivantes :

- Manquements du Client à ses obligations contractuelles ;
- OUTSTANDING FRANCE est informée de circonstances lui donnant des raisons sérieuses de craindre que le Client ne respectera pas ses obligations nées du Contrat ;
- Il a été demandé au client de fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat lors de la conclusion du contrat et cette garantie n'est pas fournie ou est insuffisante ;
- En cas de changement de circonstances, si ce changement est imprévisible lors de la conclusion du contrat et rend l'exécution excessivement onéreuse ou impossible ;
- En cas de procédure collective, plan de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, fermeture totale ou partielle du Client, cession, décès, et en outre en cas de saisie conservatoire ou exécutoire des biens du Client.

En pareille hypothèse, les créances de OUTSTANDING FRANCE sur le Client sont immédiatement et de plein droit exigibles, sans préjudice de son droit de solliciter des dommages et intérêts. Si OUTSTANDING FRANCE suspend l'exécution de ses obligations, elle conserve ses droits en vertu de la loi et du Contrat.

### Article 20 : Responsabilité

OUTSTANDING FRANCE ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, subis par le Client ou des tiers, du fait de manquements commis par OUTSTANDING FRANCE ou ses proposés et ne sera donc jamais tenue de les réparer.

OUTSTANDING FRANCE ne sera en aucun cas tenue responsable de toute avarie ou dommage de quelque nature que ce soit causé durant le transport.

OUTSTANDING FRANCE ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage causé par des conditions météorologiques sévères ou inhabituelles, ainsi que la destruction des Produits ou leur endommagement en raison de circonstances extérieures.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

En tout état de cause, OUTSTANDING FRANCE ne sera jamais tenue de verser une compensation pour les pertes commerciales ou le manque à gagner.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le dommage a été causé par l'intention ou la négligence grave de OUTSTANDING FRANCE. Si la responsabilité de OUTSTANDING FRANCE devait néanmoins être retenue, le dommage est limité au montant payé par son assureur le cas échéant et, si aucune assurance ne s'applique ou s'il n'y a pas de paiement, la responsabilité est à tout moment limitée aux dommages directs et à un maximum de dix mille euros (10 000 €) par Contrat.

Le Client garantira et relèvera indemne OUTSTANDING FRANCE de tout dommage et de toute réclamation de tiers.

Les parties fixent conventionnellement la durée de la prescription à un (1) an à compter de la date du dommage ou de sa découverte.

A peine de déchéance, tout dommage doit être signalé par écrit à OUTSTANDING FRANCE dans les quatorze (14) jours calendaires suivant sa découverte et toute coopération supplémentaire doit être apportée à OUTSTANDING FRANCE, à sa demande, dans le cadre de son enquête sur la nature, la cause et l'étendue du dommage.

### Article 21 : Garanties

La garantie commerciale de OUTSTANDING FRANCE est de deux (2) ans sur les Produits livrés.

La période de garantie prend effet à la réception des Produits. Après l'expiration de la période de garantie, OUTSTANDING FRANCE n'est plus responsable des défauts des marchandises qu'elle a livrées.

Sont exclus de la garantie :

- les pièces sujettes à l'usure, y compris, mais sans limitation, les fermetures éclair, les sangles, les élastiques et les attaches. En ce qui concerne ces pièces d'usure, OUTSTANDING FRANCE évaluera si une garantie est prévue au cas par cas et sans obligation jusqu'au plus tard 1 (un) an après la livraison ou, le cas échéant, après l'installation des biens ;
- les dommages résultant de vents de force 9 ou plus sur l'échelle de Beaufort ;
- les dommages résultants d'une charge excessive sur le toit, étant expressément entendu que les Produits doivent être maintenus à tout moment complètement libres de neige ;
- les dommages dus à un affaissement ou à une instabilité du sous-sol ;
- les marchandises d'occasion ;
- les dommages résultant d'une utilisation inappropriée ou d'un non-respect des instructions d'entretien et de sécurité ;
- les Produits installés par le Client ou toute personne mandatée par lui sans respecter les préconisations de OUTSTANDING FRANCE ;
- les Produits sur lesquels le Client effectue lui-même ou fait effectuer des travaux sur les marchandises livrées ;
- en cas d'utilisation des Produits avec négligence ou imprudence ;
- les Produits objet de Contrats pour lesquels le Client n'a pas rempli l'intégralité de ses obligations ;

- les Produits pour lesquels les noms et/ou marques apposés par OUTSTANDING FRANCE ont été retirés ou remplacés pour le nom d'une autre marque ;
- en cas de défaut ou dommage causé par des circonstances indépendantes de la volonté ou du contrôle de OUTSTANDING FRANCE ;
- les Produits pour lesquels le Client ne permet pas à OUTSTANDING FRANCE de faire des investigations sur la demande de garantie ;
- les réclamations formulées en dehors des délais prévus à l'article 13 des Conditions Générales de Vente.

En cas de mise en jeu de la garantie, OUTSTANDING FRANCE est libre de choisir de réparer, remplacer ou indemniser. Dans ce cas, le Client n'aura aucune autre voie de recours à l'encontre de OUTSTANDING FRANCE.

Si les Objets dont la garantie est sollicitée s'avèrent ne pas être défectueux, tous les frais encourus seront à la charge du Client.

### Article 22 : Force majeure

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter une obligation si elles en sont empêchées en raison d'une circonstance qui n'est pas imputable à une faute et dont elles ne sont pas responsables en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'une pratique généralement acceptée.

Dans les présentes conditions générales, on entend par force majeure, outre sa définition légale et jurisprudentielle, toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles OUTSTANDING FRANCE ne peut exercer une influence directe, mais qui empêchent OUTSTANDING FRANCE de remplir ses obligations. Cela inclut les grèves dans l'entreprise d'OUTSTANDING FRANCE, mais aussi : la guerre, les émeutes et les hostilités de toute nature, le blocus, le boycott, les catastrophes naturelles, les conditions climatiques extrêmes, les épidémies, les pandémies, les épidémies (exemples : COVID, SRAS, grippe aviaire, fièvre Q, maladie de la vache folle), le manque de matières premières, la prévention et l'interruption des possibilités de transport, les restrictions ou interdictions d'importation et d'exportation, les obstacles causés par des mesures, des lois ou des décisions d'organismes publics internationaux, nationaux et régionaux.

OUTSTANDING FRANCE est en droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant l'exécution (ultérieure) survient après que OUTSTANDING FRANCE aurait dû remplir ses obligations.

OUTSTANDING FRANCE a le droit de suspendre ses obligations en vertu du Contrat pendant la durée de la force majeure. Si cette période dure plus de deux mois, OUTSTANDING FRANCE sera en droit de résilier le Contrat, sans obligation de dommages et intérêts envers le Client. Dans la mesure où OUTSTANDING FRANCE a partiellement rempli ou remplira ses obligations en vertu du Contrat au moment du début de la force majeure OUTSTANDING FRANCE est en droit de facturer les prestations réalisées. Le Client s'oblige au paiement de cette facture.

### Article 23 : Propriété intellectuelle

Nonobstant les dispositions des présentes conditions, OUTSTANDING FRANCE se réserve les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE POSE

Tous les documents fournis par OUTSTANDING FRANCE, tels que les rapports, les conseils, les accords, les conceptions, les croquis, les dessins, les logiciels, etc., sont exclusivement destinés à être utilisés par le Client et ne peuvent être reproduits, divulgués ou portés à la connaissance de tiers par celui-ci sans l'accord écrit préalable d'OUTSTANDING FRANCE, sauf si la nature des documents fournis en impose autrement.

OUTSTANDING FRANCE se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de l'exécution du Contrat et les travaux qui en découlent à d'autres fins, pour autant qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée à des tiers.

Le Client n'est pas autorisé à modifier les marques de reconnaissance apposées sur les marchandises livrées ou toute indication concernant les droits de propriété ou les marques, ni à modifier ou à imiter les marchandises en tout ou partie.

En cas de violation des dispositions du présent article par le Client, celui-ci sera redevable sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une pénalité d'un montant de 50 000 euros pour chaque violation, sans préjudice du droit de l'encours de réclamer en lieu et place une indemnisation intégrale. En cas de persistance du manquement, la pénalité est augmentée d'une astreinte d'un montant de 5 000 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit mis un terme au manquement.

### Article 24 : Protection des données personnelles

OUTSTANDING FRANCE traite les données confidentielles du Client conformément à la déclaration de confidentialité figurant sur le site internet et conformément aux prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données.

### Article 25 : Confidentialité

Les Parties sont tenues de garder confidentielles toutes les informations reçues l'une de l'autre dans le cadre du Contrat et des éléments précontractuels, à moins qu'elles ne soient légalement obligées de les divulguer à des tiers.

En cas de violation des dispositions du présent article par le Client, celui-ci sera redevable sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une pénalité d'un montant de 50 000 euros pour chaque violation, sans préjudice du droit de l'encours de réclamer en lieu et place une indemnisation intégrale. En cas de persistance du manquement, la pénalité est augmentée d'une astreinte d'un montant de 5 000 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit mis un terme au manquement.

### Article 26 : Solidarité

En présence de plusieurs Clients, ils sont tous conjointement et solidairement responsables envers OUTSTANDING FRANCE de tous les montants dus en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci. Les éventuels successeurs sont également solidairement responsables.

### Article 27 : Droit applicable

Sous réserve des dispositions d'ordre public et des lois de police français, la relation entre OUTSTANDING FRANCE et le Client est exclusivement régie par les dispositions du droit néerlandais, ce que le Client reconnaît.

L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les ventes de 1980 est exclue.

Tous les litiges nés de la conclusion, l'interprétation, l'exécution du Contrat seront tranchés par le tribunal de district de Gelderland, lieu d'implantation Arnhem (cantonal ou civil), sans préjudice du droit de OUTSTANDING FRANCE de soumettre un litige au tribunal de district compétent en vertu de la loi.

Si le Client est établi en dehors de l'UE, ou dans un pays où d'exécution ne s'applique, les Parties conviennent par la présente qu'elles peuvent également soumettre leur litige à l'Institut d'arbitrage des Pays-Bas, conformément aux règlements les plus récents ([www.nai-nl.org](http://www.nai-nl.org)). Un seul arbitre sera nommé et la procédure se déroulera en langue anglaise. Le lieu des auditions sera Amsterdam.

### Article 28 : application et langue des Conditions Générales de Vente

La version des Conditions Générales de Vente applicable est celle en vigueur au moment de la signature du Contrat.

Le texte néerlandais des Conditions Générales de Vente est toujours déterminant pour leur interprétation. En cas de divergence de traduction, le texte néerlandais fait foi.